

## Règlement intérieur des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux

### ARTICLE 1. Rôle de la déchèterie

La déchèterie, a pour but de permettre aux habitants, aux artisans, aux commerçants ainsi qu'aux services des communes affiliées à la communauté de communes d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service d'enlèvement des déchets ménagers existants (collecte sélective, collecte des Ordures Ménagères..), de supprimer les dépôts sauvages et d'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés.

### ARTICLE 2. Horaires d'ouverture/ emplacement

#### Déchèterie de Dieulefit

La déchèterie de Dieulefit est située :

**Quartier Graveyron  
26220 DIEULEFIT**

Horaires d'ouverture au public

**Le lundi/mercredi/vendredi/samedi  
De 10h à 12h et de 14h à 17h30**

#### Déchèterie de Bourdeaux

La déchèterie de Bourdeaux est située :

**Lieudit le Gué  
26460 BOURDEAUX**

Horaires d'ouverture au public

<b>lundi</b>		<b>de 14h à 17h30</b>
<b>Jeudi</b>	<b>de 10h à 12h30</b>	
<b>Samedi</b>	<b>de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30</b>	

Les jours et heures d'ouverture peuvent faire l'objet d'une adaptation pour un meilleur service à rendre au public et feront, dans ce cas, l'objet d'une négociation entre la CCPD et l'exploitant.

La déchèterie restera fermée les jours fériés correspondant aux fêtes traditionnelles :

1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 Juillet, 15 Août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre.

La déchèterie est rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture et toute personne non affiliée à l'exploitant ou à la CCPD présent sur le site sera considéré en état d'effraction.

### **ARTICLE 3. Liste des communes affiliées**

Aleyrac, la Bégude de Mazenc, Comps, Dieulefit, Eyzahut , Montjoux, Orcinas, le Poët Laval, Pont de Barret, Rochebaudin, La Roche st Secret, Salettes, Souspierre, Teyssières, Vesc, Bourdeaux, Bézaudun-sur Bine, les Tonils, Crupies, Bouvières, Truinas.

### **ARTICLE 4. Conditions d'accès aux déchèteries**

#### **Autorisation d'accès :**

Les déchèteries intercommunales sont réservées aux seuls habitants et professionnels du territoire.

L'accès ne peut être autorisé par le gardien que sur présentation du badge d'accès distribué nominativement par la CCPD.

**L'usage du badge d'autrui est interdit.** Des contrôles ponctuels peuvent être effectués par le gardien et tout manquement à cette règle entrainera l'exclusion du site.

***Cas particulier*** de la déchèterie de Bourdeaux : L'accès à la déchèterie de Bourdeaux est autorisé aux habitants de la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) sur présentation de leur badges CCVD et dans les conditions fixées par le présent règlement et la convention prise entre la CCPD et la CCVD ( annexe 1)

*\*Concernant l'accès aux déchèteries:*

*En cas de crue ou de prévision de crue, la déchèterie concernée restera fermée, et une signalisation d'information sera mise en place.*

### Demande de Badge d'accès :

Les badges d'accès sont demandés auprès de la commune de résidence. Lors de cette demande une fiche de demande doit être remplie avec les services municipaux (tous les champs doivent être rédigés). La fiche de demande sera ensuite transmise à la déchèterie concernée ou l'utilisateur se verra éditer un badge nominatif par le gardien lors de son premier passage.

La première demande de badge est Gratuite

Le remplacement d'un badge perdu sera facturé = 10.00 €

### ARTICLE 5. Déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des déchets acceptés, les déchets de toute nature, tels que:

#### Déchets ménagers:

- déchets encombrants (matelas ...),
- déchets verts (tontes, produits d'élagage, feuilles mortes...),
- bois,
- cartons,
- ferraille,
- gravats, déblais, décombres non souillés,
- huiles usagées des particuliers (huiles de moteur et ménagères)
- emballages ménagers
- verre,
- papiers — journaux — magazines,
- textiles,
- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D.E.E.E.).
- Polystyrènes (uniquement à Dieulefit)

- Films plastique transparent (uniquement à Dieulefit)
- Capsules nespresso

### Déchets Ménagers spéciaux

#### -Produits ménagers:

- Produits d'entretien et de nettoyage (aérosols, cire...),
- Produits chimiques (détergents, ...)
- Emballages souillés

#### -Produits de bricolage:

- Acides, bases,
- Tubes néons,
- Produits chimiques (diluants oxydes de métaux...),
- Peintures, vernis, laques, antirouille, colle...,
- Produits de traitement (xylophène, désherbant, fongicide...),
- Solvants.
- Produits très réactifs
- Produits peu réactifs

-Batteries de voiture,

-Accumulateurs, piles,

-Cartouches d'imprimantes,

- Radiographies,

-Tubes et ampoules néons,

Les DMS seront stockés dans le local prévu à cet effet en observant les règles de sécurité en vigueur. Ces déchets seront stockés sur des rayonnages équipés de bacs de rétention répondant aux prescriptions de l'arrêté du 02 avril 1997.

Les déchets cités ci-dessus, sous la responsabilité du gestionnaire, devront subir selon leur catégorie, un traitement visant à leur valorisation ou leur destruction.

La liste des déchets acceptés ou refusés sur la déchèterie pourra faire l'objet de modification selon l'évolution de la législation en vigueur, et fera l'objet, en accord avec le prestataire de service, d'un avenant au marché.

### **ARTICLE 6. Déchets interdits**

Sont interdits tous les déchets non mentionnés à l'article 3, dont notamment:

- les déchets non triés présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux familles de déchets précités.
- les ordures ménagères,
- les déchets agricoles,
- les déchets liquides toxiques,
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (sauf déchets de jardins),
- les produits dangereux, corrosifs non ménagers, explosifs ou instables, (bouteilles de gaz comprimé, explosifs primaires...).
- les cendres,
- les cadavres d'animaux,
- les produits explosifs ou radioactifs,
- les médicaments,
- les produits amiantés,
- les éléments mécaniques de véhicules (voiture, camion, etc.)
- les pneumatiques.

Cette liste n'est pas limitative.

Le Titulaire pourra de sa propre initiative refuser tous dépôts qui risqueraient de par leur nature ou par leurs dimensions présenter un risque particulier ou une sujétion particulière pour le Titulaire.

Afin d'éviter les rejets sauvages dans la nature suite à un refus de dépôt, le Titulaire s'efforcera de proposer à l'utilisateur une ou plusieurs filières de traitement possibles. Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Il est habilité à refuser les déchets non conformes au règlement.

## ARTICLE 7. Limitation des dépôts

Pour tous les usagers, les apports journaliers sont limités à:

- > **4 m<sup>3</sup> /jour pour les déchets réceptionnés dans les bennes,**
- > **20 kg ou 20 l/jour pour les DMS.**

L'accès de la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total en charge inférieur à 3,5 t.

### Les particuliers,

Les apports se font à titre gratuit sur présentation d'un badge et dans la limite de:

- > **10 m<sup>3</sup>/ an pour les végétaux et les cartons.**
- > **4 m<sup>3</sup>/ an pour les autres déchets.**

Au-delà de ces volumes, chaque m<sup>3</sup> supplémentaire pourra faire l'objet d'une facturation\*.

### Les professionnels,

Sont compris dans cette catégorie, tous les professionnels s'acquittant de la REOM. La Déchèterie ne pouvant servir que d'une solution de dépannage pour les professionnels ils pourront bénéficier exceptionnellement de l'accès gratuit à la déchèterie pour un volume maximum de:

- > **10 m<sup>3</sup>/ an pour les végétaux.**
- > **10 m<sup>3</sup> /an pour les autres déchets non dangereux ( hors DEEE)**
- > **200L/an pour les DEEE**
- > **100 L/ an pour les DMS**
- > **Les cartons sont reçus sans limitation** à la condition expresse qu'ils soient correctement triés et dépliés.

Au-delà de ces volumes, chaque m<sup>3</sup> supplémentaire pourra faire l'objet d'une facturation\*.

Les services municipaux des communes affiliées à la CCPD bénéficient de la gratuité de leurs dépôts.

*\*Afin de limiter l'augmentation des coûts, des apports parfois excessifs, et pour permettre l'accès à tous les usagers, la CCPD se réserve le droit de mettre en place suite à une délibération du Conseil Communautaire, une tarification pour les dépassements des quantités ou volumes de déchets cités à l'article 3.*

*Le montant des participations demandées aux différents usagers pourra être fixé chaque année par délibération de la CCPD.*

## ARTICLE 8. Stationnement des véhicules des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai (surélevé) et uniquement pendant la durée du déversement dans les bennes. Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

6 véhicules au plus peuvent être accueillis en même temps sur le quai

### **ARTICLE 9. Comportement des usagers**

L'accès de la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent:

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien.
- Ne pas descendre dans les bennes, même lors du déversement.
- Ne procéder à aucune récupération.
- Ne consommer ni alcool, ni tabac sur le site.
- Garder les enfants dans les véhicules, pour leur sécurité.

Il est demandé aux usagers de procéder eux même au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques et en respectant les instructions du gardien. Le gardien du site n'est pas tenu de décharger les véhicules des usagers.

Le gardien peut solliciter l'utilisateur pour qu'il nettoie le sol ou le bord de la benne après son dépôt. Il met à sa disposition le matériel de nettoyage nécessaire.

Pour des raisons de sécurité, les animaux domestiques et les enfants ne sont pas admis sur la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE. 10. Gardiennage et accueil des utilisateurs**

### Rôle du gardien

Le gardien équipé de vêtement retro réfléchissants jaunes est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article

2 il est chargé:

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site.
- De contrôler la domiciliation des usagers.
- D'informer les utilisateurs et d'obtenir une bonne sélection des matériaux.
- De tenir le registre des entrées et des sorties
- D'aider à la manutention si nécessaire.
- De gérer informatiquement et logistiquement les apports.

### Rôle des Valoristes du Tri-Porteur (sur la déchèterie de Dieulefit) :

Comme indiqué dans la convention de recyclerie (annexe 2) les membres du Tri-Porteur sont aussi présents sur le quai de la déchèterie pendant les heures d'ouverture du site.

Ceux-ci sont identifiés par un vêtement rétro réfléchissant orange.

Les valoristes sont chargés :

- De solliciter les déposants après qu'ils aient été orientés par le gardien afin de leur proposer de récupérer les objets qu'ils jugeraient utiles à l'activité de recyclerie,
- D'assurer le bon fonctionnement du local mis à disposition afin que celui-ci ne déborde pas,
- De veiller à l'entretien de leur local et la salubrité directe de ses abords,
- De tenir un registre précis des objets donnés par les usagers et stockés sur le site
- Cette liste n'est pas exhaustive et s'appuie sur la convention rappelée en annexe 2.

## **ARTICLE 11. Non-respect de règlement intérieur par les usagers**

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

### **Article 11-1 : Dépôts sauvages**



Conformément au règlement sanitaire départemental et au code pénal, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

La sanction encourue est une contravention de deuxième classe ou une contravention de cinquième classe selon les circonstances.

Cette infraction est prévue aux articles R632-1 et R635-8 du code pénal.

### **Article 11-2 : Infractions liées au non-respect du règlement**

Sont considérées comme infractions au règlement :

- le non-respect des articles de 4 à 7,
- Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action entravant le bon fonctionnement du site.
- Tout refus de se conformer aux indications données par le gardien

La sanction encourue est une contravention de première classe en vertu de R610-5 du code pénal.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le chiffonnage est interdit.

La sanction encourue est une contravention de première classe prévue par l'article R610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 12 — Assurance R.C. et Pollution.**

Le gestionnaire contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices garantissant complètement les ouvrages ou installations contre l'incendie d'une façon générale, contre tous les faits de nature à engager une action en responsabilité quelconque. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCPD.

De plus, le gestionnaire devra se garantir contre tous les incidents pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'exploitation de cette installation. Il fournira les attestations requises à la demande de la CCPD.

Ces polices seront révisées aussi souvent qu'il sera nécessaire, afin que les garanties visées ci-dessus restent couvertes en permanence.

Ces polices devront comporter une clause de renonciation à tout recours contre la CCPD, en dégageant complètement la responsabilité de celle-ci, même en cas de non paiement des primes.

### **ARTICLE 13 — Obligations du gestionnaire:**

Le gestionnaire devra assurer les prestations suivantes outre le gardiennage défini ci avant à l'article

- fournir les autorisations obligatoires, délivrée par la Préfecture.
- gérer des déchets recyclables.
- assurer l'enlèvement, la réfection et la mise en place de bennes propres et peintes afin qu'elles soient toujours disponibles au public pendant les heures d'ouverture.
- tenir d'un bilan mensuel en volume et poids des différentes matières reçues, triées et évacuées ainsi que le nombre journalier de passage. Tous les transports d'évacuation des matériaux feront l'objet d'une pesée, le SYPP et la CCPD ayant le droit de contrôler les tickets de pesées.
- tenir un registre de l'enlèvement des bennes avec BSD correspondant

#### **ARTICLE 14. Validité.**

Le présent règlement est applicable à compter de sa date de signature.

La Communauté de Communes du Pays de Dieulefit se réserve le droit de modifier le présent règlement par voie d'avenant ou de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement.

Pour faire ce que de droit,

Fait à Dieulefit,

Le

Pour la Communauté de Communes  
Du Pays de Dieulefit,

Pour le Prestataire,

Le Président,

Jean Marc AUDERGON

## ANNEXE 1

**Convention relatives à l'utilisation et la participation aux frais de fonctionnement de la déchetterie de Bourdeaux par la population de la Communauté de Communes du Val de Drôme**

**Convention entre la Communauté de Communes du Pays de Dieulefit,  
Et la Communauté de Communes du Val de Drôme**

**Relative à l'utilisation et la participation aux frais de fonctionnement de  
la déchetterie de Bourdeaux par la population de la Communauté de  
Communes du Val de Drôme**

**Il est convenu entre**

La Communauté de Communes du Pays de Dieulefit, dont le siège est fixé, 8 Rue  
Garde de Dieu à DIEULEFIT, pris en la personne de son Président, Claude RASPAIL,  
dûment habilitée aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil  
Communautaire en date du 27 février 2014  
Ci-après dénommées sous le vocable « CCPD »

**Et**

La Communauté de Communes du Val de Drôme, dont le siège est fixé rue Henri  
Barbusse à CREST, pris en la personne de son Président, Jean SERRET, dûment  
habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil  
Communautaire du 18 février 2014  
Ci-après dénommée sous le vocable « CCVD »

**Préambule :**

Dans le cadre de la réforme territoriale et suite à l'arrêté préfectoral n°2013094-  
0009 du 04/04/2013, le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de  
Dieulefit sera étendu à 6 communes du canton de Bourdeaux qui sont retirées de la  
Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) : Bezaudun sur Bine,  
Bourdeaux, Bouvières, Crupies, Les Tonils et Truinas à compter du 01/01/2014.

Il est rappelé que la déchetterie sise à Bourdeaux sera transférée de la CCVD à la  
commune reprenant la compétence en matière de " Collecte, élimination et  
valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés". La commune de  
Bourdeaux transférant à son tour l'équipement à la CCPD.

La présente convention a pour objet d'une part de fixer les règles d'utilisation de la  
déchetterie située sur la Commune de Bourdeaux, par la population de la  
Communauté de Communes du Val de Drôme, et, d'autre part, de déterminer les  
modalités de participation de cette dernière aux coûts du service.

"En tout état de cause, la présente convention est conclue par la CCVD sans  
préjudice des recours juridictionnels intentés ou à tenter à l'encontre des arrêtés  
préfectoraux prévoyant le retrait des 6 communes du canton de Bourdeaux"

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CCPD autorise l'utilisation de la déchèterie de Bourdeaux par la population de la CCVD, tel que défini sur la carte "Répartition des déchetteries sur le Val de Drôme".

Plus précisément, sont concernés par cette convention les habitants des communes suivantes :

Communes	Population municipale
Félines sur Rimandoule	70
Francillon sur Roubion	178
Mornans	70
Le Poët-Célar	127
Saou	515
Soyans	338
<b>TOTAL</b>	<b>1 298</b>

(source INSEE 2010 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

Le nombre d'habitants concernés par ce service sera re-précisé annuellement.

## Article 2 : MODALITÉS

### 2.1 Fonctionnement

Les conditions d'accueil des usagers dans la déchèterie sont définies dans le règlement intérieur. Ce règlement pourra faire l'objet de modifications par les instances délibératives de la CCPD, qui en avisera la CCVD.

Les conditions d'accueil des usagers, les critères d'admission des habitants des communes de la CCVD concernées par le service, seront les mêmes que celles des communes membres de la CCPD et sont définies dans le règlement intérieur de la déchèterie. Celui-ci devra être porté à connaissance de la CCVD avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les horaires d'ouverture sont fixés par la CCPD et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin d'optimiser le fonctionnement de ces équipements.

La CCPD s'engage à informer la CCVD des changements de services (horaires, déchets acceptés,...) trois mois avant la mise en œuvre effective de la modification. La CCVD prendra alors en charge la communication de ces évolutions auprès de ses habitants.

Il est rappelé qu'une déchèterie est un lieu de stockage de déchets Ménagers encombrants et spéciaux, en vue de leur valorisation ou traitement et que les usagers sont tenus de trier leurs déchets en fonction des catégories de déchets acceptés

### 2.2 Cartes d'accès

Afin de garantir une utilisation du service par les usagers des communes de la CCVD, la CCPD n'autorisera l'accès au service qu'aux usagers muni d'une carte d'accès fourni par la CCVD d'après les modalités énoncées dans l'article 3.2.

RC

Cette carte devra obligatoirement être présentée au gardien de déchèterie.

La CCVD continuera la mise à disposition de carte d'accès de déchèterie aux habitants des communes indiqués à l'article 1 et tiendra à disposition de la CCPD un listing récapitulatif des cartes distribuées aux usagers par communes.

La CCVD prendra en charge le coût d'enregistrement et de fourniture de cartes distribuées aux habitants.

### Article 3 : RÉMUNÉRATION

La répartition des frais de fonctionnement de la déchèterie de Bourdeaux sera basée sur les coûts /habitants des communes définies à l'article 1, du semestre concerné de l'année précédente.

La CCPD effectuera ensuite une régularisation sur les coûts réels du semestre concerné, en début du semestre suivant.

Les frais de fonctionnement comprennent toutes les charges imputées à la déchèterie de Bourdeaux : la gestion - l'exploitation - les frais annexes (assurance, entretien, réparation, intérêts d'emprunts...), déduction faite des recettes perçues par cette activité. Ils sont précisés dans l'annexe financière.

La CCVD versera au titre du service proposé par la CCPD une participation financière calculée de la manière suivante :

#### 31. Avance et régularisation

##### **Calcul de l'avance pour l'année n :**

Coût réel du semestre de l'année (n-1) = Total TTC des dépenses - Total TTC des recettes

Rapporté au coût par habitant

##### **Calcul de la régularisation pour l'année n :**

Coût réel du semestre de l'année (n) - AVANCE basée sur année (n-1)

Rapporté au coût par habitant

Nota : Pour l'année 2014, la CCVD fournira à la CCPD le tableau des coûts réels des deux semestres 2013 servant de base au calcul du montant de la participation demandée à la CCVD pour l'année 2014.

#### Population légale prise en compte :

La population prise en compte pour l'évaluation de desserte du service est la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement de la présente convention.

La population sera révisée annuellement selon les réactualisations légales.

Les tableaux suivants indiquent la population municipale totale des communes des deux collectivités desservies par la déchèterie (source INSEE 2010 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013) : total de la population 2 873 habitants.

J

RC



CCPD : population 1 575 habitants soit 54.82%

Communes	Population municipale
Bezaudun sur Bine	87
Bourdeaux	621
Bouvières	150
Crupies	91
Les Tonils	15
Truinas	130
Comps	167
Orcinas	30
Vesc	284

CCVD : population 1 298 habitants soit 45.18%

Communes	Population municipale
Félines sur Rimandoule	70
Francillon sur Roubion	178
Momans	70
Le Poët-Célar	127
Saou	515
Soyans	338

Si la présente convention entre en vigueur en cours d'année, ce montant sera proratisé en fonction de la date de signature.

### 32. Modalités de paiement

Le versement interviendra, à terme échu, après émission d'un titre de recette par la CCPD. Le délai de paiement est, conformément aux règles de la commande publique, de 30 jours à compter de la réception du titre de recette par la CCVD.

La périodicité de facturation sera semestrielle.

### 33. Eléments financiers et techniques

La CCPD s'engage à transmettre à la CCVD les éléments financiers et techniques suivants :

- Compte de résultat, incluant les frais de gestion - exploitation - les frais annexes (assurance, entretien, petites réparations, à l'exception de toute dépenses de la section d'investissement du budget de la CCPD.
- Un état récapitulatif des dépenses afférentes certifié du comptable public ainsi qu'un état des recettes relatives aux filières de tri et de valorisation (carton, ferraille, DEEE, ventes, facturations diverses, ...).

RC

J

#### **Article 4 : MODIFICATION DE SERVICE**

La CCPD s'engage à informer la CCVD des changements de services (horaires, déchets acceptés, ...) trois mois avant la mise en œuvre effective de la modification. La CCVD prendra alors en charge la communication de ces évolutions auprès de ses habitants.

#### **Article 5 : DURÉE**

La présente convention est conclue et acceptée à compter du 01/01/2014 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2016.

La convention sera renouvelable ensuite par reconduction expresse par période de trois ans sauf dénonciation au moins six mois avant chaque échéance annuelle par l'une des parties adressées à l'autre par LR+AR.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins trois (3) mois avant échéance, par reconduction expresse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations du présent acte et après mise en demeure de payer ou d'exécuter la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant plus de trente jours, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de la partie défaillante.

#### **Article 7 : RESPECT DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

En cas de résiliation unilatérale, par l'une ou l'autre des parties, la partie résiliante sera tenue de verser de plein droit à la partie co-contractante le montant théoriquement dû si la convention était allée à son terme. Le montant sera calculé sur la base du dernier montant annuel appelé par la CCPD à la CCVD.

#### **Article 8 : CESSIION DU CONTRAT**

Toute cession de contrat, tout changement de cocontractant sont interdits.

#### **Article 9 : LITIGES**

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le Tribunal compétent.

PC

J



#### Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile chacune en leur siège respectif.

#### Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Dieulefit, le 5 mars 2014  
Pour la CCPD  
Le Président  
Claude RASPAIL



Fait à Crest, le 13/03/2014  
Pour la CCVD  
Le Président  
Jean SERRET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jean Serret".

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU VAL DE DROME  
B.P. 331 - 26402 CREST Cedex  
Tél. 04 75 25 43 82 - Fax 04 75 28 44 96

## ANNEXE 2

**Convention activité de recyclerie sur le territoire de la  
communauté de communes du Pays de Dieulefit**



# Convention

Activité de Recyclerie sur le  
territoire de la Communauté de  
Communes du Pays de Dieulefit

8 rue Garde de Dieu  
26220 DIEULEFIT  
Tél. : 04 75 46 82 33  
Fax : 04 75 90 61 69  
Courriel : [courrier@ccpd26.fr](mailto:courrier@ccpd26.fr)  
[www.paysdedieulefit.fr](http://www.paysdedieulefit.fr)

Et:

Le Syndicat des Portes de Provence, 8 avenue du 45<sup>ème</sup> RI Quartier St Martin 26 220  
Montélimar, représenté par Monsieur Jean-Yves Rossignol, Président

Et :

Le Tri-Porteur, association loi 1901, 8 rue de la garde de dieu 26 220 Dieulefit ;  
représentée par Monsieur André Bernard-Rama, Président

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Actuellement, les encombrants ménagers sont collectés à la déchèterie intercommunale. Ces déchets sont ensuite stockés dans le centre de d'enfouissement de COVED à Roussas, ce qui représente un coût pour la collectivité et réduit la durée d'exploitation du centre de stockage. La loi Grenelle 2 prévoit la mise en place d'actions visant à favoriser la réduction des déchets à la source. Il est notamment préconisé dans le plan de faire évoluer les déchèteries au-delà des pratiques actuelles, en favorisant au maximum le recyclage et le réemploi (concept de recyclerie) par le biais de contractualisation avec des associations ou des structures d'insertion. Les partenaires énumérés ci-dessus ont décidé de s'associer en vue de mettre en place et organiser l'activité de recyclerie avec pour objectifs de :

- favoriser le réemploi ou la réutilisation d'objets de seconde main ;
- réduire les quantités d'objets mis en enfouissement;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficultés ;
- permettre notamment aux ménages à faibles revenus d'acheter des objets ménagers à prix réduit.

### Définition du « concept » de RECYCLERIE-RESSOURCERIE

Par le terme de "Recyclerie - Ressourcerie" on entend quatre activités principales, totalement complémentaires :

- la collecte des objets réemployables, d'origines " encombrants " des ménages (électroménager, ameublement, objets de décoration...) ou parfois « industriels » ( matériels informatiques...);
- le contrôle, le nettoyage, la réparation de ces objets, afin de leur rendre toute leur valeur ;
- la revente de ces produits ;
- et la sensibilisation du grand public à la réduction à la source, et à l'éducation à l'environnement.

### Un réseau national garant d'un concept :

- une définition claire et partagée du concept de "Recyclerie - Ressourcerie" ;
- protection des marques « ressourcerie » et « recyclerie » auprès de l'institut national de protection industrielle (INPI).

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques et l'organisation de l'opération de recyclerie. L'objectif étant à terme de pérenniser l'activité de « recyclerie » en tant que filière de valorisation des déchets à part entière dans le cadre des objectifs de prévention des déchets du Grenelle de l'environnement.

### Article 2 - Engagements de l'association sollicitant l'agrément "recyclerie "

L'association le Tri-Porteur s'engage à :



- éliminer dans des conditions conformes à la réglementation les objets récupérés qui n'auront pas pu être réemployés ou réutilisés ;
- communiquer annuellement ses actions et résultats, sur les plans environnementaux, économiques et sociaux (rapport d'activité, bilan) ;
- être membre du réseau des « Recycleries Ressources » dans un premier temps à titre provisoire et à échéance de deux ans en devenir un membre régulier.

### Article 3 - Durée de la convention

Le partenariat est conclu pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction.

La Communauté de communes, l'association et le SYPP étudieront ensemble les possibilités de reconduction du partenariat au terme de la durée définie ci-dessus. La reconduction sera officialisée par voie d'avenant à la présente convention, signé par les représentants des trois parties.

Si toutefois les parties considèrent que les conditions ne sont pas réunies pour poursuivre la démarche au terme de la durée initiale ou avant ce terme, il sera mis fin au partenariat entre les trois structures sans que l'une des parties ne soit liée aux autres de quelque façon que ce soit.

### Article 4 - Résiliation de la convention

#### 4.1 Dénonciation par l'une des parties

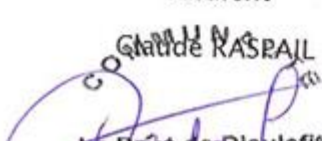
La présente convention, pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et en tout état de cause trois mois avant la date anniversaire de cette convention.

#### 4.2 Non-respect d'une clause

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit. La partie constatant la faute met en demeure la partie fautive par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de se conformer aux obligations, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure, la partie ayant constaté la carence avisera l'autre partie de la résiliation définitive de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Dieulefit en trois exemplaires, le :

Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays de  
Dieulefit

Christine KASPAIL  


Le Président du Syndicat des  
Portes de Provence

Jean-Yves Rossignol  


Le président de l'association  
"le Tri-Porteur"

André BERNARD-RAMA  
